

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
24/04/92

Origine :
DGR
ACCG

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :
DGR n° 2732/92 - ACCG n° 17/92

Plan de classement :
23

Objet :

Cotation provisoire des actes d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

Une modification est apportée à la tarification du forfait technique. Les nouveaux tarifs sont applicables pour les actes effectués à compter du 1er janvier 1992.

Pièces jointes : 0 1

Liens :
Mod.circ CABDIR 56/90

Date d'effet : 1er janvier 1992 Date de Réponse :
Dossier suivi par : DMA S. PAPILLON - DESMES S. CHOLET - GAUTIER
Téléphone : 42.79.32.12 - 42.79.35.63

**Direction de la
Gestion du Risque**

24/04/92

Origine :
DGR
ACCG

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

N/Réf. : DGR n° 2732/92 - ACCG n° 17/92

Objet : Cotation provisoire des actes d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

Je vous transmets, ci-joint, copie de la lettre interministérielle du 30 mars 1992, relative à la cotation provisoire des actes d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, ces dispositions se substituent aux tarifs figurant à l'annexe 1 de la lettre interministérielle du 14 septembre 1990, diffusée par circulaire CABDIR n° 56/90 du 19.10.90.

En ce qui concerne les établissements d'hospitalisation sous compétence tarifaire de l'Etat une instruction sera donnée ultérieurement.

L'attention des caisses est appelée sur la modification apportée à la tarification du forfait technique. Il est à remarquer, compte tenu des appareils en fonctionnement, que la catégorie des appareils dont la puissance de l'imageur est inférieure ou égale à 0,30 Tesla est supprimée et remplacée par une puissance de l'appareil inférieure à 0,5 Tesla.

Par ailleurs, l'activité de référence varie selon la puissance de l'appareil. Enfin, au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil le montant du forfait pour chaque examen est fixé à 620 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

Le mode de tarification des actes d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, tenant compte d'un nombre annuel d'actes, il y a lieu de prendre en compte ces nouveaux tarifs pour les actes effectués à compter du 1er janvier 1992.

Le Directeur de la
Gestion du Risque

L'Agent Comptable

J.P. PHELIPPEAU

Alain BOUREZ

PJ : *Lettre interministérielle AM3-92-016-JLI/JD du 30 mars 1992*